# Art. 18 Zone agricole [AGR]

Dans les parties du territoire de la Ville définies en zones agricoles, constituant la zone verte au sens de la loi sur la protection de la nature et des ressources naturelles, seules peuvent être érigées des constructions servant à l’exploitation agricole, horticole, maraîchère, sylvicole, viticole, piscicole, apicole, hippique ou cynégétique ou à un but d’utilité publique.

Pour chaque exploitation permise dans la zone agricole, une maison unifamiliale et un logement intégré au maximum et en relation directe avec celle-ci sont autorisés sur le site même.

Y sont par ailleurs admis des constructions, des établissements, des équipements et des aménagements d’utilité publique et d’intérêt général à réaliser par la Ville, l’Etat ou des gestionnaires de réseaux, à condition que leur implantation se limite au strict minimum, qu’un soin particulier soit apporté à leur intégration dans le site et sans préjudice de l’autorisation du ministre ayant la protection de la nature et des ressources naturelles dans ses attributions. Est encore admis l’aménagement de jardins familiaux, comprenant un abri de jardin ou une dépendance similaire, d’une surface maximale d’emprise au sol de 12 mètres carrés.

Pour les nouvelles constructions servant à l’exploitation agricole, horticole, maraîchère, sylvicole, viticole, piscicole, apicole, hippique ou cynégétique admises dans les zones agricoles, une autorisation de construire ne peut être délivrée, sous condition:

1. que la parcelle, les parcelles ou parties de la ou des parcelles destinées à recevoir les bâtiments aient une surface d'au moins 1 hectare classée dans cette zone;
2. que les bâtiments n’occupent pas plus de 10% de la superficie de ces parcelles ou parties de ces parcelles classées dans cette zone;
3. que le volume total des bâtiments hors tout, mesuré à partir du niveau du terrain existant, ne puisse pas dépasser 1 mètre cube par mètre carré de la surface de ces parcelles ou parties de ces parcelles classées dans cette zone;
4. que la parcelle ou les parcelles soient desservies par des voies publiques ou privées, dans des conditions répondant à l'importance et à la destination des bâtiments y implantés;
5. que les bâtiments soient reliés à un réseau d'eau potable et munis d’un réseau d'assainissement approuvé par les services compétents;
6. que les bâtiments soient distants d'au moins 10 mètres des limites cadastrales des parcelles appartenant à d’autres propriétaires;
7. que les bâtiments présentent une simplicité de volume, une unité d'aspect et de matériaux compatibles avec la bonne économie de la construction et l'harmonie du paysage.

Les constructions existantes destinées à une exploitation admise dans la zone agricole peuvent être reconstruites à moins que des raisons de sécurité ne s’y opposent.

Les constructions existantes destinées à toute autre exploitation, qui ne remplissent pas les conditions ci-dessus, ne peuvent subir des transformations qu'à condition que ces travaux n'augmentent pas sensiblement le volume et n'aient pour effet d'altérer ni le caractère ni la destination de ces constructions.

L'aspect extérieur des constructions doit s'intégrer le plus possible dans le site naturel.

Des constructions et aménagements sont exceptionnellement autorisés même s’ils ne répondent pas aux dispositions de la présente partie écrite à condition que:

* que la nécessité de cette construction ou de cet aménagement soit dûment constatée;
* qu’il s’agisse d’une construction ou d’un aménagement léger, démontable ou préfabriqué à réaliser selon les règles de l’art;
* qu’il y ait un engagement du maître d’ouvrage de supprimer la construction ou l’aménagement dès que la nécessité n’existe plus.